

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 07 AOÛT 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise FOR-YMAGE de réaliser des travaux de sondage pour étude de sol
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : //Accord de voirie du département des Hautes-Alpes n°005-220500011-20230718-AR230718005-AR

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, rue Docteur Ayasse sur son tronçon compris entre l'avenue d'Embrun et la route des Fauvins sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation automobile sera perturbée par :
- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- un rétrécissement de la chaussée ;
- une interdiction de stationner, hormis pour les besoins du chantier.
La circulation piétonne et des cycles sera perturbée.

Ces perturbations auront lieu du lundi 28 août 2023 au vendredi 08 septembre 2023 de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

07 AOÛT 2023

huv
P/LÉ MAIRE

L'Adjoint Délégué